

ciale pour l'élection.

Si l'assemblée n'est pas convoquée, le gouverneur nommera les membres du bureau.

Proviso.

présent expressément tenu et requis de convoquer une assemblée spéciale dans l'espace de deux jours, à compter du jour de la réception d'une réquisition écrite à ce sujet, signée par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille du lieu sous la juridiction du bureau qu'il présidera, à peine d'être personnellement responsable de la pénalité ci-après mentionnée; et si en aucun temps après la publication de telle proclamation, et tandis qu'elle continuera en force, il est certifié au gouverneur de cette province, par dix ou par un plus grand nombre de chefs de famille d'aucune place mentionnée dans la dite proclamation, ou située dans aucune partie de cette province désignée en icelle, ou qui s'y trouvera comprise, que le maire, *townreeve*, ou autre chef employé de telle corporation municipale, ou commissaire-inspecteur, ou autre officier municipal de telle place, a négligé de se conformer à telle réquisition, comme susdit, dans tel délai, comme susdit, alors il deviendra et sera loisible à son excellence en conseil de nommer de suite, pas moins de trois personnes résidant dans les limites de telle place, ou si c'est une cité, ville ou village, dans une étendue de sept milles d'icelui, qui sera et s'appellera "Le bureau local de santé" pour telle place: pourvu toujours, que chaque nomination ou appointment d'un bureau local de santé, sous l'autorité de cet acte, sera *ipso facto* révoqué ou terminé par la révocation, quant à l'endroit dans les limites duquel tel bureau local aura autorité d'agir, ou quant à aucune partie de cette province dans laquelle il sera inclu, ou à toute la province, selon le cas, de la proclamation en vertu de laquelle tel bureau local aura été nommé ou établi; ou par l'expiration de six mois de calendrier, à compter de la date de telle proclamation, ou de toute autre époque plus rapprochée qui sera désignée dans telle proclamation, hormis que dans l'un ou l'autre cas, la proclamation soit renouvelée quant à telle place, ou à toute autre partie de cette province dans laquelle elle se trouvera comprise, ou à toute cette province, selon le cas.

Le bureau central pourra faire des règlements.

V. Et qu'il soit statué, que le bureau central de santé, ou trois ou un plus grand nombre de ses membres, pourront à volonté publier les instructions ou règlements qu'ils jugeront propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, et révoquer, renouveler ou changer ces instructions ou règlements, ou leur substituer toutes autres instructions et règlements qu'ils ou trois d'entre eux jugeront convenables; et le bureau pourra ordonner par telles instructions et règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés en vertu de la loi du soin et de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tenements adjoignants iceux; et que les maisons, habitations, églises bâties et lieux de réunion, soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés, par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en auront le soin et la surveillance; que l'on fasse disparaître toutes nuisances, que l'on enterre les morts sans retard, et généralement que l'on fasse tout ce qui pourra prévenir ou mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière que le dit bureau central le jugera convenable; et le dit bureau central pourra, par telles instructions et règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé de surveiller et ordonner l'exécution d'aucunes telles instructions et règlements, et (dans les cas où il paraîtra qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux faute de tels, ou par la négligence de tels inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants, ou autrement) d'exécuter, ou assister à l'exécution d'iceux dans leurs limites respectives, et de pourvoir à la distribution de médecines, et de porter aux personnes attaquées ou menacées de telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, les secours de l'art